

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1575/84 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1984****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa  
sous a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement  
(CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les  
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les  
prix de ces produits dans la Communauté peut être  
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)  
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les  
règles générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour  
les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en  
l'état doivent être fixées compte tenu de la situation  
sur le marché communautaire et sur le marché  
mondial du sucre, et notamment des éléments de prix  
et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que,  
conformément au même article, il y a lieu de tenir  
compte également de l'aspect économique des expor-  
tations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit  
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie  
à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du  
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type  
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de  
la Communauté pour le calcul des prix caf dans le  
secteur du sucre <sup>(5)</sup> ; que cette restitution est, en outre,  
fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été  
défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commis-  
sion, du 2 mars 1970, concernant les modalités  
d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation  
de sucre <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE)  
n° 1467/77 <sup>(7)</sup> ; que le montant de la restitution ainsi

calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou  
additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur  
en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette  
teneur ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant  
de la restitution peut être fixé par des actes de nature  
différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tirez précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les  
deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que l'application de ces modalités à la  
situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,  
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe  
du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux  
montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSA GER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

du règlement de la Commission, du 6 juin 1984, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	39,53	
	(b) autres	39,82	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3953
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	36,37 <sup>(1)</sup>	
	(b) autres sucres bruts	35,17 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.